

CONVENTION INTERCOMMUNALE

ENTRE LES COMMUNES

D'ATTALENS, BOSSONNENS ET GRANGES

RELATIVE AU CIMETIERE

CONVENTION INTERCOMMUNALE

entre

les communes de

ATTALENS – BOSSONNENS ET GRANGES

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (la loi sur la santé);
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
Vu le règlement sur la police du cimetière du 17 décembre 2002 de la commune d'Attalens

conviennent :

BUT

Article premier.- Le but de cette convention est de régler les rapports entre les communes signataires relatifs aux questions concernant le lieu d'inhumation (cimetière public) sur le territoire de la commune d'Attalens notamment l'organisation, le statut des biens, leur utilisation, la répartition des frais ainsi que les modalités de résiliation.

ORGANISATION

Art. 2.- ¹Les tâches d'organisation, de surveillance et de police du cimetière, telles que définies dans le règlement de cimetière de la commune du lieu de situation de celui-ci sont de la compétence du conseil communal de cette commune.

²Le conseil communal peut nommer une commission du Cercle d'inhumation (ci-après commission) au sens de l'article 67 LCo. Dans ce cas, les articles 3 et 4 ci-dessous sont applicables.

Art. 3.- ¹La commission est composée de 6 membres, (2 Attalens, 2 Bossonnens, 2 Granges) désignés par les conseils communaux des communes respectives.

²La commission est présidée par une personne membre du Conseil communal de la commune où se situe le cimetière.

³Le secrétariat est assuré par le secrétariat communal de la commune où se situe le cimetière.

Art. 4.- Les tâches de la commission du cimetière sont les suivantes :

- a) administrer et surveiller le cimetière selon le règlement communal;
- b) établir des propositions d'entretien et d'amélioration ainsi que le budget y relatif, qu'elle communique à chaque commune ainsi que, le cas échéant, à la paroisse, avant le mois de novembre;
- c) préparer le décompte des dépenses à soumettre à chaque commune pour la répartition annuelle.

REPARTITION DES FRAIS

Art. 5.- ¹Les frais d'entretien de tombes de défunts qui ont eu leur dernier domicile dans une commune signataire mais qui n'ont plus de succession, incombent au cercle d'inhumation.

²Tous les autres frais, tels que les frais de fonctionnement, d'entretien des murs ou les frais de désaffectation, sont répartis annuellement entre les 3 communes au prorata de la population légale, selon le dernier recensement disponible.

³Les taxes d'entrée, perçues par la commune d' Attalens sont déduites des dépenses mentionnées à l'alinéa 2 avant la répartition.

⁴Si, pour un exercice annuel, le produit des taxes dépasse les frais de fonctionnement, il n'y a pas de répartition intercommunale; le solde des recettes est porté en provision au bilan de la commune d' Attalens.

⁵Les dépenses et recettes figurent dans les comptes de la commune d' Attalens.

⁶Les communes de Bossonnens et Granges remboursent leur participation dans les 30 jours qui suivent l'envoi du décompte annuel. Elle ont accès aux pièces justificatives des recettes et des dépenses prises en compte.

STATUT DES BIENS

Art. 6.- Le fond sur lequel est établi le cimetière appartient à la Commune d'Attalens

DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITE DE RESILIATION

Art. 7.- ¹La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'échéance elle est reconduite tacitement pour des périodes de 2 ans.

²La résiliation peut se faire par écrit 1 an avant la fin d'une période, pour la fin de la période suivante

- pour autant que le but de la convention ne soit plus atteint;
- ou qu'une commune veuille organiser, sans préjudice pour l'autre, son propre cimetière.

³Les dispositions de la loi sur la santé ainsi que de l'arrêté sont réservées.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8.- ¹La présente convention annule et remplace toute autre convention antérieure, notamment à celle du 18 septembre 1976. Elle entre en vigueur dès son approbation par les conseils communaux.

²Est réservée l'adoption du règlement du cimetière par le conseil général d'Attalens, lieu de situation du cimetière.

Attalens, le 13.10.03

Le secrétaire :

BR



La syndique :

E. J. J.

Bossonnens, le

Le secrétaire :

M. Oguellet



Le syndic :

[Signature]

Granges, le

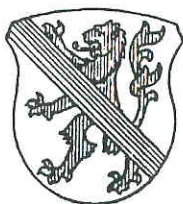
La secrétaire :

[Signature]



Le syndic :

[Signature]



ANNEXE TARIFAIRE

AU REGLEMENT DU CIMETIERE DU 17 DECEMEMBRE 2002

En application des articles 19 à 22 du règlement du cimetière du 17 décembre 2002, les Conseils communaux des communes d'Attalens, Bossonnens et Granges fixent les émoluments et les taxes à facturer par la commune d'Attalens dans le cadre de la gestion du cimetière paroissial.

1. EMOLUMENTS

Creusage des tombes

Creusage d'une tombe : émolument unique	Fr. 500.—
Creusage d'une tombe cinéraire, y compris l'entourage (au maximum 2 urnes)	Fr. 300.—
Creusage d'une tombe double avec concession existante	Fr. 600.—
Entourage	Fr. 30.—
Taxe pour la pose d'un monument	Fr. 50.—

2. TAXES

Taxe d'entrée au cimetière

Personne non domiciliée dans une commune du Cercle d'inhumation	
a) sans aucun rapport de parenté avec la succession domiciliée dans une commune du cercle d'inhumation	Fr. 600.—
b) avec un rapport de parenté avec la succession domiciliée dans une commune du cercle d'inhumation (conjoint, parents, enfants)	Fr. 300.—

Taxe pour le dépôt des cendres, en plus de la taxe d'entrée au cimetière

a) dépôt des cendres dans une tombe existante (y.c. cinéraire)	Fr. 300.—
b) dépôt de l'urne dans le columbarium	Fr. 1'000.—
- case familiale (2 urnes)	Fr. 2'000.—
c) émolument administratif pour cendres versées dans le jardin du souvenir	Fr. 50.—
d) enfants de moins de 10 ans :	tarifs réduits de moitié

Approuvé par les Conseils communaux

Attalens, le 13.10.03

Le secrétaire :

BR



La syndique :

E. Lef.

Bossonnens, le

Le secrétaire :

M. Guella



Le syndic :

S. Meo

Granges, le

La secrétaire :

A.illard



Le syndic :

M. Roume

REGLEMENT DU CIMETIERE

MODALITES D'UTILISATION

DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

1. Demande d'autorisation

2. Inscription sur plaque frontale :

- lettres en bronze ou
- lettres gravées dans le granit
- l'inscription ne comporte que 2 lignes : nom, prénom
années de naissance et décès

3. Aucune plante, ni ornement ne peuvent être plantés dans l'enceinte du columbarium. Seule une décoration florale temporaire est tolérée à l'endroit prévu.

Les décorations florales fanées seront enlevées par le service communal.